

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 92/19

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain "Ulysse")

L'an deux mille dix-neuf et le 13 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Géraud GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY par Mme Monique POTIN, M. Philippe CAIZERGUES par M. Martial ALVAREZ, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. Philippe POMAR, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Jean-Louis DEROT par M. Gilbert FERRARI, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves GARCIA, M. Michel LEBAN par Mme Muriel GINIES, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Claudie MORA, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Monique TRINQUET par M. Jean GUILLON, M. Yves VIDAL par Mme Nicole JOULIA

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

M. Eric CASADO, M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Philippe MAURIZOT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse »), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse ») préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse »), joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 16 Mai 2019

TRA 008-16/05/19 CM

■ **Approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse »)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées imposait la mise en accessibilité des réseaux de transport pour 2015.

Devant la difficulté de l'ensemble des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) à tenir cette échéance et compte tenu des difficultés de mise en œuvre de cette loi, une ordonnance puis plusieurs décrets (les derniers datés du 4 novembre 2014) ont précisé les priorités, la méthode et les contenus du Schéma d'Accessibilité Programmé (Sd'AP).

La Métropole doit de se mettre en conformité avec la réglementation. À cette fin le Schéma d'Accessibilité Programmée (Sd'AP) des Transports correspondant aux communes du réseau urbain « Ulysse » (Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux) a été rédigé et est soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain.

En conséquence, ces documents seront remis après approbation du Conseil Métropolitain aux services concernés de l'État.

La rédaction du Sd'AP des communes du réseau de transport urbain « Ulysse » a été l'occasion d'établir une véritable programmation dans la mise en accessibilité des points d'arrêt, année par année sur les 3 prochaines années.

A l'issue de l'audit des points d'arrêt du réseau urbain « Ulysse », le budget théorique total estimé en investissement pour répondre exhaustivement aux exigences de la loi serait de 7.7 millions d'Euros pour les points d'arrêt à répartir sur 3 ans. Ce montant prend en compte l'ensemble des arrêts du réseau et non pas uniquement les arrêts prioritaires.

Or compte tenu des caractéristiques de son territoire faible en densité et construit autour de pôles attractifs forts, les fréquentations des services de transports en commun sont fortement concentrées sur un nombre réduit de points d'arrêt.

La Métropole a donc défini les critères suivants pour la mise en accessibilité sur 3 ans des 574 points d'arrêts stratégiques au sens de la desserte équilibrée du territoire :

Il a été retenu que les travaux seront hiérarchisés suivant les critères suivants :

- dessertes des lignes structurantes/BHNS
- dessertes des pôles d'échanges
- fréquentation des arrêts
- estimation financière des mises en accessibilité
- arrêts situés proche d'un ERP (générateur de déplacements) ou d'une structure de personnes âgées

Le coût global de la mise en accessibilité de l'ensemble des arrêts de la liste d'arrêts prioritaires du réseau Ulysse s'élève à 4 182 295€ (Hors taxes et hors frais de maîtrise d'œuvre)

Le coût moyen de la mise en accessibilité par arrêt est de 7 286 € (Hors taxes et hors frais de maîtrise d'œuvre).

Scénario retenu à partir de la notification d'approbation par les services de l'Etat :

1 - L'aménagement de l'accessibilité des points d'arrêt

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre d'arrêts	152	203	219
Montant prévisionnel à engager	1 397 615 € HT	1 389 950 € HT	1 394 730 € HT

2 - L'aménagement de l'accessibilité des points de vente

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre de point de vente	2	3	1
Montant prévisionnel à	3 500 € HT	5 280 € HT	6 710 € HT

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la

voirie pour les personnes handicapées, et notamment son chapitre II relatif aux obligations en matière de transports publics ;

- Le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au Schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs, qui définit le contenu du SDA-ADAP ainsi que les conditions de son approbation par l'autorité administrative;
- Le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée, qui définit les conditions de détermination des points d'arrêts à rendre accessibles de manière prioritaire ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire d'Ouest Provence du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 mai 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- l'obligation d'accessibilité des services de transport et la mise en accessibilité de points d'arrêt de façon prioritaire ;
- Qu'il appartient à la Métropole de se prononcer et d'approuver le Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse »).

Délibère

Article 1 :

Est adopté le Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse ») ci-annexé.

Article 2 :

Est décidé du dépôt et de la mise en œuvre du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports susmentionné.

Article 3 :

Est approuvée la liste des points d'arrêt prioritaires des communes du réseau urbain « Ulysse » telle qu'annexée à la présente.

Article 4:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports correspondant, et toutes pièces s'y rattachant ainsi qu'à réaliser toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 5 :

Les crédits sont inscrits au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille Provence -
Section Investissement – opération 2019001500 – Sous politique C 240 – Nature 2315.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM